

LIVRE V.

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE I.

DE LA SUCCESSION DE FAMILLE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

964

La succession de famille est ouverte :

1. Lorsque le chef de famille meurt, se fait *inkyō* ou perd sa nationalité ;
2. Lorsque le chef de famille quitte la famille à la suite de l'annulation du mariage ou de l'adoption ;
3. Lorsqu'une femme chef de famille épouse un homme qui entre dans la famille de la femme ou lorsque ceux-ci divorcent.

965.

La succession de famille s'ouvre au domicile de celui qui laisse la succession.

966.

Le droit de demander la répétition d'une succession de famille se prescrit s'il n'a pas été exercé dans les

cinq ans à partir du moment où l'héritier de la famille ou son représentant légal a eu connaissance des faits de nature à léser le droit de succession ou s'il s'est écoulé vingt ans depuis l'ouverture de la succession.

967.

Les frais relatifs aux biens d'une succession sont payés sur ces biens à moins qu'il n'y ait faute de l'héritier de la famille.

Celui qui bénéficie de la réserve légale n'est pas tenu de payer ces frais sur les biens qu'il a obtenus au moyen d'une réduction de donation.

SECTION II.

DE L'HÉRITIER DE LA FAMILLE.

968.

L'enfant s'il est conçu est considéré au point de vue de la succession de famille comme étant né.

Cette disposition ne s'applique pas à l'enfant mort-né.

969.

Ne peut être héritier de la famille :

1. Celui qui a été condamné pour avoir intentionnellement donné ou tenté de donner la mort à celui qui laisse la succession ou à une personne qui avait un rang supérieur à lui au point de vue de la succession de famille ;
2. Celui qui, instruit du meurtre de celui qui laisse la succession, n'a pas dénoncé ou poursuivi

le meurtrier ; il n'en est pas ainsi cependant s'il manque de discernement ou si le meurtrier était son conjoint ou son consanguin en ligne directe ;

- 3: Celui qui par fraude ou violence a empêché celui qui laisse la succession de faire un testament ayant en vue la succession, de le révoquer ou de le modifier ;
4. Celui qui par fraude ou violence a amené celui qui laisse la succession à faire un testament ayant en vue la succession, à le révoquer ou à le modifier ;
5. Celui qui a falsifié, altéré, détruit ou fait disparaître le testament de celui qui laisse la succession.

970.

Les descendants en ligne directe de celui qui laisse la succession et qui sont membres de sa famille deviennent héritiers de la famille comme suit :

1. Entre personnes de degré différent de pareté celle du degré le plus proche a la préférence ;
2. Entre personnes de degré égal de parenté l'homme a la préférence ;
3. Entre hommes ou entre femmes à degré égal de parenté l'enfant légitime a la préférence ;
4. A degré égal de parenté l'enfant légitime, puis le *shoshi*, même s'ils sont du sexe féminin, sont préférés à l'enfant naturel ;
5. Entre les personnes pour lesquelles il n'existe aucune des différences mentionnées aux Nos. 1 à 4 la plus âgée a la préférence.

Celui qui en vertu des dispositions de l'art. 836 ou

par adoption a acquis la qualité d'enfant légitime est considéré au point de vue de la succession de famille comme s'il était né au moment où il a acquis cette qualité.

971.

Les dispositions de l'article précédent n'affectent pas l'application de l'art. 736.

972.

Un descendant en ligne directe qui est devenu membre d'une famille en vertu des art. 737 et 738 ne peut être héritier de la famille dans l'ordre prévu par l'art. 970 que s'il n'existe pas d'autre descendant en ligne directe à titre d'enfant légitime ou de *shoshi*.

973.

Une adoption faite à cause de la sœur de l'héritier légal présomptif de la famille n'affecte pas le droit de celui-ci à succéder.

974.

Lorsque celui qui doit être héritier de la famille en vertu des art. 970 et 972 meurt ou perd son droit de succession avant l'ouverture de la succession, son descendant en ligne directe lui succède dans l'ordre fixé par les art. 970 et 972 avec le rang qu'avait occupé son ascendant.

975.

Celui qui laisse la succession peut demander au tribunal d'exhérer l'héritier légal présomptif de la famille dans les cas suivants :

1. Lorsque l'héritier lui a infligé des sévices ou injures graves ;
2. Lorsque l'héritier ne peut à cause de sa santé ou de son état physique ou moral diriger les affaires de la famille ;
3. Lorsque l'héritier a été condamné à une peine pour un acte portant atteinte à l'honorabilité de la famille ;
4. Lorsque l'héritier a été interdit conformément à l'art. 12 pour prodigalité et qu'il n'y a aucun espoir qu'il s'amende.

S'il existe un autre motif légitime, celui qui laisse la succession peut, avec le consentement du conseil de famille, demander au tribunal d'exhérer l'héritier légal présomptif.

976.

Lorsque celui qui laisse la succession a par testament exprimé sa volonté d'exhérer l'héritier légal présomptif de la famille, l'exécuteur testamentaire devra, aussitôt que le testament sera devenu exécutoire, demander au tribunal de prononcer l'exhérédation. Dans ce cas l'exhérédation produit ses effets à dater de la mort de celui qui laisse la succession.

977.

Lorsque le motif pour lequel l'héritier légal présomptif de la famille a été exhérédié disparaît, celui qui laisse la succession ou l'héritier légal présomptif peut demander au tribunal de prononcer l'annulation de l'exhérédation.

Dans le cas de l'art. 975, No. 1 celui qui laisse la succession peut à toute époque demander au tribunal l'annulation de l'exhérédation.

Ces dispositions ne s'appliquent plus lorsque la succession est ouverte.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent par analogie à l'annulation de l'exhérédation.

978.

Lorsque la succession est ouverte après que la demande en exhérédation de l'héritier légal présomptif de la famille ou en annulation de l'exhérédation a été faite au tribunal mais avant que la décision judiciaire intervenue ait été exécutoire, le tribunal peut, sur la demande d'un parent, d'un intéressé ou du Procureur Impérial prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice des droits du chef de famille ou l'administration de l'héritage.

Il en est de même lorsque l'exhérédation est ordonnée par testament.

Lorsque le tribunal nomme un administrateur, les dispositions des art. 27 à 29 s'appliquent par analogie.

979.

Lorsqu'il n'existe pas d'héritier légal présomptif de la famille, celui qui laisse la succession peut nommer un héritier ; mais cette nomination perd ses effets lorsqu'un autre devient héritier légal présomptif de la famille.

La nomination d'un héritier de la famille peut être rapportée.

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque la succession est ouverte à la suite du décès ou de l'*inkyō*.

980.

La nomination de l'héritier de la famille ou le rappel

de cette nomination produit ses effets à partir du moment où notification en a été faite à l'officier de l'état civil.

981.

Lorsque celui qui laisse la succession a par testament exprimé sa volonté de nommer une personne héritier de la famille ou qu'il a rapporté la nomination d'une telle personne, l'exécuteur testamentaire doit sans délai, dès que le testament est devenu exécutoire, en aviser l'officier de l'état civil. La nomination ou le rappel de cette nomination produit ses effets rétroactivement depuis le décès de celui qui laisse la succession.

982.

Lorsqu'il n'y a ni héritier légal ni héritier nommé le père de celui qui laisse la succession et qui appartient à la famille de celui-ci choisit un héritier ; si un tel père n'existe pas ou s'il est incapable d'exprimer sa volonté, le conseil de famille choisit l'héritier de la famille parmi les membres de la famille en observant l'ordre suivant :

1. L'épouse, si elle est fille de la famille ;
2. Les frères ;
3. Les sœurs ;
4. L'épouse autre que celle désignée au No. 1 ;
5. Les descendants en ligne directe des frères et sœurs.

983.

S'il existe un motif légitime, ceux qui ont à choisir l'héritier de la famille peuvent avec l'autorisation du

tribunal s'écarter de l'ordre indiqué à l'article précédent ou s'abstenir de faire ce choix.

984.

Lorsqu'il n'existe personne qui puisse être héritier de la famille d'après les dispositions de l'art. 982, c'est le plus proche ascendant de la famille en ligne directe qui le devient. A degré égal de parenté l'homme a la préférence.

985.

Lorsqu'il n'existe personne qui puisse être héritier de la famille d'après les dispositions de l'article précédent, le conseil de famille en choisit un parmi les parents de celui qui laisse la succession, les chefs des familles secondaires, ou les membres de la famille principale ou des familles secondaires.

S'il ne se trouve personne parmi les personnes désignées ci-dessus qui puisse être héritier de la famille, le conseil de famille le choisit parmi d'autres personnes.

S'il existe un motif légitime, le conseil de famille peut, avec l'autorisation du tribunal, sans égard pour les dispositions précédentes, choisir une autre personne.

SECTION IV.

DES EFFETS DE LA SUCCESSION DE FAMILLE.

986.

A compter du jour de l'ouverture de la succession,

L'héritier de la famille hérite de tous les droits et devoirs de l'ex-chef de famille, à l'exception de ceux ayant un caractère exclusivement personnel.

987.

La propriété des archives, des objets du culte et des tombeaux de la famille forme un droit particulier de la succession de famille.

988.

Celui qui a fait *inkyō* et la femme chef de famille ayant épousé un homme qui est entré dans sa famille, peuvent conserver leurs biens au moyen d'un acte ayant une date authentiquement fixée ; mais les dispositions relatives à la réserve légale de l'héritier de la famille n'en sont pas affectées.

989.

Lorsque la succession de famille est ouverte à la suite de l'*inkyō* ou par suite du mariage d'une femme chef de famille, les créanciers de l'ex-chef de famille peuvent réclamer leur dû à celui-ci.

Lorsque la succession de famille est ouverte à la suite de l'annulation du mariage d'un homme avec une femme chef de famille ou de la dissolution d'un pareil mariage par le divorce, on peut demander à l'époux de faire face aux obligations contractées pendant qu'il était chef de famille.

Ces dispositions n'empêchent pas la demande contre l'héritier de la famille.

990.

Celui qui devient héritier de la famille parce que le chef de famille a perdu sa nationalité n'hérite que des

droits d'un chef de famille et des droits particuliers à la succession de famille. Mais ces dispositions ne l'empêchent pas d'hériter de la réserve légale et des biens de la succession spécialement désignés par l'ex-chef de famille.

Lorsqu'une personne qui a perdu sa nationalité a des droits dont un Japonais seul peut avoir l'exercice, ces droits retournent à l'héritier de la famille si elle ne les a pas transférés à un Japonais dans le délai d'un an.

991.

Lorsqu'une succession de famille est ouverte par le fait que le chef de famille a perdu sa nationalité, les créanciers de l'ex-chef de famille peuvent réclamer leur dû à l'héritier de la famille jusqu'à concurrence des biens qu'il a reçus.

CHAPITRE II.

DE LA SUCCESSION DES BIENS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

992.

La succession des biens s'ouvre par la mort d'un membre de la famille.

993.

Les dispositions des art. 965 à 968 s'appliquent par analogie à la succession des biens.

SECTION II.

DE L'HÉRITIER DES BIENS.

994.

Les descendants en ligne directe de celui qui laisse la succession deviennent héritiers des biens comme suit :

1. Entre personnes de degré différent de parenté celle du degré le plus proche a la préférence ;
2. Les personnes à degré égal de parenté succèdent dans le même rang.

995.

Lorsque celui qui, en vertu des dispositions de l'article précédent, devrait être héritier meurt ou perd son droit à succéder avant l'ouverture de la succession, ses descendants en ligne directe, s'il en existe, héritent dans le même rang que lui conformément aux dispositions de l'article précédent.

996.

Si personne n'a qualité pour succéder conformément aux dispositions des deux articles précédents, l'ordre de succession s'établit comme suit :

1. L'époux ;
2. Les ascendants en ligne directe ;
3. Le chef de famille.

Les dispositions de l'art. 994 s'appliquent par analogie au cas prévu au No. 2.

997

Ne peuvent être héritiers des biens :

1. Celui qui a été condamné à une peine pour avoir intentionnellement donné ou tenté de donner la mort à celui qui laisse la succession ou à une personne qui avait un rang supérieur ou égal au point de vue de la succession des biens ;
2. Les personnes désignées à l'art. 969, No. 2 à 5.

998.

Lorsqu'un héritier des biens présomptif qui a droit à la réserve légale a infligé à celui qui laisse la succession des sévices ou injures graves, celui-ci peut demander au tribunal de l'exhérer.

999.

Celui qui laisse la succession peut en tout temps demander au tribunal l'annulation de l'exhérédation de l'héritier des biens présomptif.

1000.

Les dispositions des art. 976 et 978 s'appliquent par analogie à l'exhérédation de l'héritier des biens présomptif et à l'annulation d'une telle exhérédation.

SECTION III.

DES EFFETS DE LA SUCCESSION DES BIENS.

DIVISION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1001.

L'héritier des biens, à partir du moment où la succession est ouverte, succède à tous les droits et à tous les devoirs relatifs aux biens de celui qui laisse la succession à l'exception de ceux qui sont d'un caractère exclusivement personnel.

1002.

Lorsqu'il existe plusieurs héritiers, les biens de la succession leur appartiennent en commun.

1003.

Chacun des cohéritiers succède aux droits et devoirs de celui qui laisse la succession proportionnellement avec sa part de succession.

DIVISION II.

DES PARTS DE SUCCESSION.

1004.

Lorsqu'il se trouve en présence plusieurs héritiers de rang égal, ils reçoivent des parts égales ; cependant, s'il y a plusieurs descendants en ligne directe, la part du *shoshi* et de l'enfant naturel n'est que de la moitié de celle qui est déferée à l'enfant légitime.

1005.

La part du descendant en ligne directe qui hérite en vertu des dispositions de l'art. 995 est égale à celle qui serait échue à son ascendant. S'il y a plusieurs descendants, la part que chacun recevra sur la part que leur descendant aurait dû recevoir est fixée d'après les dispositions de l'article précédent.

1006.

Celui qui laisse la succession peut, sans égard pour les dispositions des deux articles précédents, déterminer par testament ou charger un tiers de déterminer les parts des héritiers ; cependant, ils ne peuvent agir contrairement aux dispositions relatives à la réserve légale.

Lorsque celui qui laisse la succession n'a déterminé que la part d'un ou de plusieurs héritiers, ou a chargé de ce soin un tiers, les parts des autres héritiers sont fixées d'après les dispositions des deux articles précédents.

1007.

Si l'un des cohéritiers a reçu de celui qui laisse la succession un legs ou a reçu de lui une donation en vue d'un mariage ou d'une adoption ou pour fonder une famille secondaire ou pour rétablir une famille abolie ou éteinte ou comme capital pour s'établir, la valeur de la donation ajoutée à la valeur des biens possédés par celui qui laisse la succession au moment de l'ouverture de la succession est considérée comme formant les biens de la succession, et la part d'une telle personne est formée par le montant restant après avoir déduit de sa part fixée d'après les dispositions des trois articles précédents la valeur du legs ou de la donation.

Si la valeur du legs ou de la donation est égale ou supérieure à la valeur de sa part, le légataire ou le donataire ne recevra rien.

Si celui qui laisse la succession exprime une volonté contraire aux dispositions précédentes, celle-ci produit ses effets autant qu'elle n'affecte pas les dispositions relatives à la réserve légale.

1008.

Quant à la valeur des donations mentionnées à l'article précédent, les biens ayant pour objet une telle donation sont, même s'ils sont détruits ou ont subi une dépréciation par le fait du donataire, néanmoins considérés comme s'ils étaient encore, au moment de l'ouverture de la succession, dans leur ancien état, et la valeur de la donation est déterminée en conséquence.

1009.

Lorsque l'un des cohéritiers cède avant le partage

sa part à un tiers, ses cohéritiers peuvent l'acquérir à la condition d'en rembourser la valeur et les frais.

Ce droit doit être exercé dans le délai d'un mois.

DIVISION III.

DU PARTAGE DES BIENS DE LA SUCCESSION.

1010.

Celui qui laisse la succession peut par testament déterminer lui-même ou charger un tiers de déterminer la manière dont il entend que le partage des biens de la succession soit fait.

1011.

Celui qui laisse la succession peut par testament ordonner que les biens resteront indivis pendant un délai de cinq ans au plus à partir du jour où la succession est ouverte.

1012.

Le partage des biens de la succession agit rétroactivement sur l'époque de l'ouverture de la succession.

1013.

Chacun des cohéritiers encourt vis-à-vis de ses cohéritiers et proportionnellement à sa part la même responsabilité qu'un vendeur pour tous les faits antérieurs à l'ouverture de la succession.

1014.

Chacun des cohéritiers est pour ce qui regarde une créance acquise par un autre cohéritier en vertu du partage responsable proportionnellement à sa part de la solvabilité du débiteur au moment du partage.

Dans le cas où la créance ne serait pas encore échue ou qu'elle serait soumise à une condition suspensive, les cohéritiers garantissent la solvabilité du débiteur pour le moment de l'échéance.

1015.

Si l'un des cohéritiers responsables n'est pas en état de payer sa part de la créance, le montant qu'il ne peut payer est réparti entre le cohéritier réclamant et les autres cohéritiers proportionnellement à leurs parts. Mais s'il y a faute du cohéritier réclamant, il ne peut demander cette répartition à ses cohéritiers.

1016.

Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas si celui qui laisse la succession a exprimé une volonté contraire.

CHAPITRE III.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DE LA SUCCESSION.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1017.

L'héritier doit, trois mois au plus tard après avoir eu connaissance de l'ouverture de la succession en sa faveur, déclarer accepter ou répudier la succession. L'acceptation peut être illimitée ou limitée. Le délai peut être prolongé par le tribunal sur la demande d'un intéressé ou du Procureur Impérial.

L'héritier a le droit, avant d'accepter ou de répudier la succession, de s'enquérir sur la situation des biens de cette succession.

1018.

Lorsque l'héritier meurt sans avoir accepté ou répudié la succession, le délai fixé à l'art. 1017 court à partir du moment où son héritier a eu connaissance de l'ouverture de la succession en sa faveur.

1019.

Lorsque l'héritier est incapable, le délai fixé à l'art. 1017 court à partir du moment où son représentant

légale a eu connaissance de l'ouverture de la succession en faveur de l'incapable.

1020.

L'héritier légal de la famille, à l'exception des personnes désignées à l'art. 984, ne peut répudier la succession.

1021.

Aussi longtemps que l'héritier n'a pas accepté ou répudié la succession, il doit administrer les biens de la succession avec le même soin que s'il s'agissait de ses biens propres.

Le tribunal peut de tout temps, sur la demande d'un intéressé ou du Procureur Impérial, prendre les mesures nécessaires pour la conservation des biens de la succession.

Lorsque le tribunal nomme un administrateur, les dispositions des art. 27 à 29 s'appliquent par analogie.

1022.

L'acceptation ou la répudiation de la succession ne peut être révoquée même pendant le délai fixé à l'art. 1017, 1.

Cette disposition n'affecte pas le droit de résilier l'acceptation ou la répudiation d'après les dispositions contenues dans les Livres I et IV ; mais ce droit de résiliation se prescrit s'il n'a pas été exercé dans les six mois à compter du jour où la ratification était possible. Il en est de même s'il s'est écoulé dix ans depuis l'acceptation ou la répudiation.

SECTION II.

DE L'ACCEPTATION.

DIVISION I.

DE L'ACCEPTATION ILLIMITÉE.

1023.

Lorsque l'héritier fait une acceptation illimitée de la succession, il hérite d'une manière illimitée de tous les droits et devoirs de celui qui laisse la succession.

1024.

L'acceptation est considérée comme illimitée :

1. Lorsque l'héritier a disposé de la totalité ou d'une partie des biens de la succession. Mais cette disposition ne s'applique pas aux actes purement conservatoires ou aux baux qui ne dépassent pas le délai prévu à l'art. 602 ;
2. Lorsque l'héritier n'a ni accepté limitativement ni répudié la succession dans le délai indiqué à l'art. 1017, 1 ;
3. Lorsque l'héritier, bien qu'ayant accepté limitativement ou répudié la succession, a recelé, employé pour son usage personnel ou omis de mauvaise foi d'inscrire à l'inventaire la totalité ou une partie des biens de la succession. Mais cette disposition ne s'applique

plus après que celui qui est devenu héritier à la suite de la répudiation a déclaré accepter la succession.

DIVISION II.

DE L'ACCEPTATION LIMITÉE.

1025.

L'héritier peut accepter la succession sous la réserve qu'il ne sera tenu du paiement des dettes et legs de celui qui laisse la succession que jusqu'à concurrence du montant des biens acquis par cette succession.

1026.

Lorsque l'héritier veut accepter limitativement la succession, il doit dans le délai prévu à l'art. 1017, 1 dresser inventaire et le présenter au tribunal en déclarant son intention d'accepter limitativement.

1027.

Lorsque l'héritier accepte limitativement la succession, les droits et devoirs qu'il a vis-à-vis de celui qui laisse la succession sont considérés comme subsistants.

1028.

Lorsque l'héritier accepte limitativement la succession, il a le devoir de continuer l'administration des biens de la succession avec le même soin que s'il s'agissait de ses biens propres.

Les dispositions des art. 645, 646, 650, 1 et 2 et 1020, 2 et 3 s'appliquent par analogie à ce cas.

1029

Lorsque l'héritier accepte limitativement la succession, il est tenu d'en informer par avis public dans les cinq jours à partir de l'acceptation les créanciers de la succession et les légataires, et de les inviter à présenter leurs titres dans un délai déterminé qui doit être de deux mois au moins.

Les dispositions des art. 79, 2 et 3 s'appliquent par analogie à ce cas.

1030.

Lorsque l'héritier accepte limitativement la succession, il peut jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 1029, 1 refuser de donner satisfaction aux créanciers de la succession et aux légataires.

1031.

Lorsque l'héritier accepte limitativement la succession, il doit après l'expiration du délai fixé à l'art. 1029, 1 donner satisfaction aux créanciers qui ont présenté leurs titres pendant ce délai ainsi qu'aux autres créanciers connus de lui, au moyen des ressources que lui fournit la succession, dans la proportion du montant de chaque créance ; cependant les droits des créanciers privilégiés ne pourront être lésés.

1032.

Lorsque l'héritier accepte limitativement la succession, il est tenu, conformément aux dispositions pe

l'article précédent, de satisfaire aux obligations même non échues.

Il fera face aux obligations conditionnelles ainsi qu'à celles dont la durée n'a pas été déterminée d'après l'estimation d'un expert nommé par le tribunal.

1033.

Lorsque l'héritier accepte limitativement la succession, il ne peut payer les legs qu'après avoir donné satisfaction à tous les créanciers conformément aux articles précédents.

1034.

Lorsque, pour satisfaire aux obligations mentionnées dans les trois précédents articles, il est nécessaire de vendre les biens de la succession, l'héritier qui accepte limitativement la succession doit les vendre aux enchères publiques, mais il peut empêcher la vente de la totalité ou d'une partie des biens en payant une somme fixée d'après l'estimation d'un expert nommé par le tribunal.

1035.

Les créanciers et les légataires de la succession peuvent intervenir à leurs frais dans la vente aux enchères publiques ou dans l'estimation. Les dispositions de l'art. 260,2 s'appliquent par analogie à ce cas.

1036.

Lorsque l'héritier qui accepte limitativement la succession néglige de procéder à la publicité ou aux

sommmations prescrites par l'art. 1029 ou si, pendant le délai fixé par cet article, il donne satisfaction à un créancier ou à un légataire et n'est plus par suite en état de donner satisfaction aux autres créanciers ou légataires, il est tenu de réparer le dommage ainsi causé. Il en est de même s'il donne satisfaction contrairement aux prescriptions des art. 1030 à 1033.

Ces dispositions n'empêchent pas les autres créanciers et légataires d'exercer contre les créanciers et légataires auxquels il a été sciemment et indûment donné satisfaction leur droit de demande en restitution.

Les dispositions de l'art. 724 s'appliquent également par analogie au cas prévu par les deux derniers paragraphes.

1037.

Les créanciers et légataires qui n'ont pas présenté leurs titres dans le délai indiqué à l'art. 1029, et dont l'héritier qui a accepté limitativement ignorait aussi l'existence ne peuvent faire valoir leurs droits que sur ce qui reste de la succession. Ceci ne s'applique cependant pas aux créanciers qui jouissent d'une garantie spéciale sur les biens de la succession.

SECTION III.

DE LA RENONCIATION.

1038.

Celui qui désire renoncer à une succession doit le faire par une déclaration devant le tribunal.

1039.

La renonciation agit rétroactivement sur le moment où la succession est ouverte.

Lorsqu' il existe plusieurs héritiers des biens et que l'un d'eux renonce, sa part accroît à ses cohéritiers en proportion de la part de chacun.

1040.

Celui qui renonce à la succession doit administrer les biens de la succession avec le même soin que s'il s'agissait de ses biens propres jusqu'à ce que celui qui par le fait de la renonciation devient héritier en assume l'administration.

Les dispositions des art. 645, 646, 950, 1 et 2 et 1021, 2 et 3 s'appliquent par analogie au cas précédent.

CHAPITRE IV.

DE LA SÉPARATION DES BIENS.

1041.

Un créancier de la succession ou un légataire peut pendant trois mois à compter du jour de l'ouverture de la succession demander au tribunal la séparation des biens de la succession d'avec les biens propres de l'héritier. Ces dispositions s'appliquent également après l'expiration de ce délai tant que les biens de la succession ne se sont pas confondus avec les biens propres de l'héritier.

Lorsque le tribunal ordonne la séparation des biens

qui lui est demandée selon l'article précédent, le demandeur doit dans les cinq jours faire connaître par avis public cet ordre aux autres créanciers de la succession et aux légataires et les sommer de lui signifier dans un délai qui doit être de deux mois au moins leur adhésion au partage.

1042.

Il est donné satisfaction sur les biens de la succession à celui qui a formé la demande en séparation comme aussi aux personnes qui ont conformément à l'art. 1041,2 donné leur adhésion au partage, avant les créanciers de l'héritier.

1043.

Lorsqu' il y a une demande en séparation, le tribunal peut ordonner les mesures nécessaires en vue de l'administration des biens de la succession.

Lorsque le tribunal désigne un administrateur, les dispositions des art. 27 à 29 s'appliquent par analogie.

1044.

Lorsque la demande en séparation est formée après que l'héritier a accepté la succession d'une manière illimitée, celui-ci doit administrer les biens de la succession avec le même soin que s'il s'agissait de ses biens propres, mais cette disposition ne s'applique pas si le tribunal a désigné un administrateur.

Les dispositions des art. 645 à 647 et 650,1 et 2 s'appliquent par analogie à ce cas.

1045.

La séparation en ce qui concerne les immeubles ne peut être opposée aux tiers que si elle a été enregistrée.

1046.

Les dispositions de l'art. 304 s'appliquent par analogie en cas de séparation des biens.

1047.

L'héritier peut refuser de donner satisfaction aux créanciers de la succession et aux légataires avant l'expiration du délai fixé par l'art. 1041, 1 et 2.

Lorsque la séparation des biens a été demandée, l'héritier doit, après l'expiration du délai indiqué à l'art. 1041, 2, donner satisfaction sur les biens de la succession aux créanciers et légataires qui l'ont demandée ainsi qu'aux créanciers et légataires qui ont signifié adhérer à la séparation, proportionnellement à leurs créances. Néanmoins, les droits des créanciers privilégiés ne doivent pas être par cela lésés.

Les dispositions des art. 1032-1036 s'appliquent par analogie à ce cas.

1048.

Celui qui a demandé la séparation des biens comme aussi les personnes qui ont signifié leur adhésion au partage ne peuvent exercer leurs droits sur les biens propres de l'héritier qu'autant qu'il ne leur a pas été entièrement donné satisfaction sur les biens de la succession.

Dans un pareil cas les créanciers de l'héritier peuvent recevoir satisfaction avant eux.

1049.

L'héritier peut arrêter une demande en séparation de biens ou annuler les effets de cette séparation s'il donne satisfaction sur ses biens propres aux créanciers de la succession et aux légataires ou s'il fournit

une caution convenable, à moins toutefois qu'un créancier de l'héritier ne s'y oppose en prouvant qu'il doit être par là lésé.

1050.

Les créanciers de l'héritier peuvent demander la séparation des biens aussi longtemps que l'héritier peut déclarer vouloir accepter limitativement la succession ou que les biens de la succession n'ont pas encore été confondus avec les biens propres de l'héritier.

Les dispositions des art. 304, 1027, 1029 à 1036, 1043 à 1045 et 1048 s'appliquent par analogie au cas précédent avec la modification que le créancier qui a demandé la séparation des biens doit procéder aux publications et aux sommations prévues à l'art. 1029.

CHAPITRE V.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

1051.

S'il n'est pas certain qu'il existe un héritier, les biens de la succession deviennent personne juridique.

1052.

Dans le cas de l'article précédent, le tribunal devra sur la demande d'un intéressé ou du Procureur Impérial nommer un administrateur aux biens de la succession.

Le tribunal doit sans délai faire publier cette nomination.

1053.

Les dispositions des art. 27 à 29 s'appliquent par analogie à l'administrateur des biens de la succession.

1054.

L'administrateur doit sur la demande d'un créancier de la succession ou d'un légataire renseigner ceux-ci sur la situation des biens de la succession.

1055.

Aussitôt que l'existence d'un héritier devient certaine, la personne juridique est considérée comme n'ayant jamais existé. Néanmoins, ceci n'infirme pas la validité des actes faits par l'administrateur dans la limite de ses droits.

1056.

Le droit de représentation de l'administrateur cesse aussitôt que l'héritier accepte la succession.

Dans ce cas, l'administrateur doit sans délai rendre compte de sa gestion à l'héritier.

1057.

Lorsqu'aucun héritier n'est connu dans les deux mois qui suivent les publications prescrites à l'art. 1052,2, l'administrateur doit par avis public inviter tous les créanciers de la succession aussi bien que les légataires à présenter leurs titres dans un délai déterminé qui doit être de deux mois au moins.

Les dispositions des art. 79,2 et 3 et 1030 à 1037 s'appliquent par analogie à ce cas à l'exception de la modification contenue dans la dernière phrase de l'art.

1058.

Lorsque, à l'expiration du délai prévu à l'art. 1057,1, aucun héritier n'est connu, le tribunal doit, sur la demande de l'administrateur ou du Procureur Impérial, inviter par avis public tous ceux qui pourraient être héritiers à faire valoir leurs droits dans un délai déterminé qui doit être d'un an au moins.

1059.

Lorsque personne ne fait valoir ses droits à une succession pendant le délai fixé à l'article précédent, les biens de la succession sont acquis au fisc. Les dispositions de l'art. 1056,2 s'appliquent par analogie à ce cas.

Les créanciers de la succession et les légataires ne peuvent faire valoir leurs droits auprès du fisc.

CHAPITRE VI.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1060.

Un testament ne peut être fait que conformément aux formalités prescrites par le présent Code.

1061.

L'individu âgé de quinze ans révolus peut tester.

1062.

Les dispositions des art. 4, 9, 12 et 14 ne s'appliquent pas aux testaments.

1063.

Le testateur doit avoir la capacité de tester au moment où il teste.

1064.

Le testateur peut disposer de la totalité ou d'une partie de ses biens au titre universel ou au titre particulier ; cependant, il ne peut contrevenir aux dispositions concernant la réserve légale.

1065.

Les dispositions des art. 968 et 969 s'appliquent par analogie aux légataires.

1066.

Si le pupille fait un testament au profit du tuteur, de la femme ou d'un descendant en ligne directe de celui-ci avant la fin de la reddition des comptes de tutelle, ce testament sera nul.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas lorsqu'un consanguin en ligne directe, le conjoint, un frère ou une sœur est tuteur.

SECTION II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

DIVISION I.

FORMES ORDINAIRES.

1067.

Un testament doit être olographe ou fait par acte public ou encore mystique, sauf dans les cas où une forme spéciale est admise.

1068.

Pour le testament olographe, le testateur doit de sa propre main écrire le texte dans son entier, le signer de ses nom et prénoms et y apposer son cachet.

Lorsque le testateur insère ou retranche quelque chose dans le texte du testament ou le modifie de toute autre façon, il doit en désignant l'endroit modifié ajouter une remarque concernant cette modification et la signer ; en outre, il doit apposer son cachet à l'endroit modifié.

1069.

Pour le testament par acte public, les formalités suivantes doivent être observées :

1. Deux témoins au moins doivent être présents ;
2. Le testateur doit déclarer oralement la teneur du testament au notaire ;

3. Le notaire doit écrire la déclaration orale du testateur et la lire à celui-ci ainsi qu'aux témoins ;
4. Le testateur et les témoins doivent, après qu'ils ont reconnu l'exactitude du texte, le signer et y apposer leur cachet. Si le testateur n'est pas en état de signer, le notaire devra au lieu de cette signature remarquer la cause de cette omission ;
5. Le notaire devra constater dans une remarque que le testament a été fait en conformité des formalités indiquées aux numéros 1 à 4, signer cette remarque et y apposer son cachet.

1070.

Pour le testament mystique, les formalités suivantes doivent être observées :

1. Le testateur doit signer le document et y apposer son cachet ;
2. Il doit le clore et apposer sur la couverture le même cachet que celui qu'il a apposé sur le texte même ;
3. Il doit présenter le document clos à un notaire en présence d'au moins deux témoins, déclarer que celui-ci contient son testament et indiquer les noms et le domicile de celui qui l'a écrit ;
4. Le notaire doit, après avoir noté sur la couverture la date de la présentation du testament et la déclaration du testateur, signer cette note et y apposer son cachet ; il en est de même du testateur et des témoins.

Les dispositions de l'art. 1068,2 s'appliquent par analogie au testament mystique.

1071.

Lorsque les formalités prescrites à l'article précédent n'ont pas été observées pour le testament mystique, celui-ci sera néanmoins valable comme testament olographe, pourvu que les formalités de l'art.1068 y aient été observées.

1072.

Lorsque celui qui veut disposer dans la forme du testament mystique ne peut parler, il doit, au lieu de la déclaration prescrite à l'art. 1070, No. 3, écrire de sa propre main en présence du notaire et des témoins sur la couverture close la déclaration que le document contient son testament et y ajouter le nom et le domicile de celui qui l'a écrit.

Le notaire doit, au lieu de noter sur la couverture la déclaration du testateur, y inscrire la déclaration que les formalités prescrites au paragraphe précédent ont été observées.

1073.

Lorsqu'un interdit veut tester à un moment où il est sain d'esprit, la présence de deux médecins au moins est nécessaire.

Ceux-ci doivent ajouter au testament une attestation écrite déclarant que le testateur était au moment où il a fait son testament sain d'esprit, signer cette attestation et y apposer leur cachet. Dans le cas d'un testament mystique, ils doivent écrire l'attestation sur la couverture et apposer leur cachet.

1074.

Les personnes désignées ci-après ne peuvent être témoins d'un testament ni y assister :

1. Les mineurs ;
2. Les interdits et les quasi-interdits ;
3. Les personnes privées de leurs droits publics ou dont les droits publics ont été suspendus ;
4. Le conjoint du testateur ;
5. L'héritier présomptif et les légataires aussi bien que les conjoints et les consanguins en ligne directe de ces personnes ;
6. Les personnes qui appartiennent à la famille du notaire aussi bien que les consanguins en ligne directe, les clerks et serviteurs de celui-ci.

1075.

Plusieurs personnes ne peuvent tester par un seul document.

DIVISION II.

FORMES SPÉCIALES.

1076.

Celui qui se trouvant en danger de mort à la suite de maladie ou de toute autre circonstance désire faire son testament peut le faire en déclarant oralement en présence de trois témoins au moins la teneur du testament à un de ces témoins. Le témoin qui reçoit cette

déclaration doit l'écrire, en donner lecture au testateur et aux autres témoins, et tous les témoins doivent, après avoir reconnu l'exactitude de la transcription, la signer et y apposer leur cachet.

Un testament fait conformément aux prescriptions du paragraphe précédent n'est valable que si, sur la demande d'un témoin ou d'un intéressé, il a été homologué par le tribunal dans les vingt jours qui suivent.

Le tribunal ne doit homologuer le testament que lorsqu'il a acquis la conviction qu'il contient les intentions réelles du testateur.

1077.

Celui qui se trouve dans un lieu avec lequel les autorités ont intercepté toute communication à cause d'une maladie contagieuse pourra faire un testament écrit en présence d'un officier de police et d'au moins un témoin.

1078.

Un militaire ou toute autre personne appartenant à l'armée peut, lorsqu'il est en campagne, faire un testament écrit en présence d'un officier ou d'un employé militaire ayant rang d'officier et de deux témoins au moins. S'il n'y a dans le lieu où il se trouve ni officier ni employé militaire ayant rang d'officier, ceux-ci peuvent être remplacés par un officier assimilé ou un sous-officier.

Si le militaire ou toute autre personne appartenant à l'armée se trouve par suite de maladie ou de blessure dans un hôpital, le médecin de cet hôpital peut remplacer l'officier ou l'employé militaire.

1079.

Un militaire ou toute autre personne appartenant à l'armée qui se trouve en danger de mort, pendant qu'il est en campagne, par suite de maladie, de blessure ou pour toute autre cause, peut faire son testament oralement en présence de deux témoins au moins.

Un testament fait conformément aux prescriptions précédentes n'est valable que si les témoins en transcrivent la teneur, signent leur écrit et y apposent leur cachet, et si l'un d'eux ou un intéressé le fait homologuer sans délai par les juges militaires ou maritimes.

Les dispositions de l'art. 1076,3 s'appliquent par analogie à ce cas.

1080.

Celui qui se trouve sur un navire peut, s'il s'agit d'un navire de guerre ou de tout autre bâtiment appartenant à la marine de guerre, faire son testament par écrit en présence d'un officier ou d'un employé du bâtiment ayant rang d'officier et de deux témoins au moins, et s'il s'agit de tout autre bâtiment, en présence du capitaine ou d'un employé du bâtiment et de deux témoins au moins.

S'il ne se trouve dans un pareil cas à bord du bâtiment ni officier ni employé ayant rang d'officier, ceux-ci peuvent être remplacés par un officier assimilé ou un sous-officier.

1081.

Les dispositions de l'art. 1079 s'appliquent par analogie en cas de danger de naufrage. Néanmoins, lorsqu'une personne qui n'appartient pas à la marine de

guerre a fait à bord un testament, l'homologation doit en être demandée au tribunal.

1082.

Dans les cas des art. 1077, 1078 et 1080, le testateur, l'écrivain, les assistants et les témoins doivent signer le testament et y apposer leur cachet.

1083.

Lorsque dans les cas des art. 1077 à 1081 une personne n'est pas en état de signer son nom ou de mettre le cachet, les assistants ou les témoins doivent ajouter une remarque indiquant le motif de l'omission.

1084.

Les dispositions des art. 1068,2 et 1073 à 1075 s'appliquent par analogie au testament qui a été fait en conformité des dispositions des huit derniers articles.

1085.

Un testament qui a été fait conformément aux dispositions des neuf derniers articles n'est plus valable si le testateur a vécu six mois depuis le moment où il aurait pu faire un testament dans la forme ordinaire.

1086.

Lorsqu'un Japonais qui se trouve dans un lieu où réside un consul du Japon veut faire un testament par acte public ou mystique, le consul instrumentera comme notaire.

SECTION III.

DES EFFETS DU TESTAMENT.

1087.

Le testament produit ses effets à la mort du testateur.

Si le testament comporte une condition suspensive et que cette condition n'a été remplie qu'après la mort du testateur, le testament produit ses effets à partir du moment où elle est remplie.

1088.

Le légataire peut répudier un legs à toute époque après la mort du testateur.

Cette répudiation produit ses effets rétroactivement depuis la mort du testateur.

1089.

Le débiteur d'un legs comme aussi d'autres intéressés peuvent exiger que le légataire déclare dans un délai convenable fixé par eux s'il accepte ou répudie le legs. Si le légataire n'a pas, à l'expiration de ce délai, fait connaître au débiteur du legs son intention, il est considéré comme ayant accepté.

1090.

Si le légataire meurt avant d'avoir accepté ou répudié le legs, ses héritiers peuvent, dans les limites de leurs droits de succession, l'accepter ou le répudier. Néan-

moins, si le testateur a dans son testament exprimé une volonté contraire, il sera fait conformément à sa volonté.

1091.

On ne peut révoquer l'acceptation ou la répudiation d'un legs.

1092.

Le légataire à titre universel a les mêmes droits et devoirs qu'un héritier des biens.

1093.

Le légataire peut exiger du débiteur du legs une garantie convenable pour le temps qui précède l'échéance du legs. Il en est de même pour un legs sous condition suspensive tant que la condition est en suspens.

1094.

Le légataire acquiert les fruits et intérêts du legs à partir du jour où il peut demander la délivrance de celui-ci. Cependant, si le testateur a dans son testament exprimé une volonté contraire, il sera fait conformément à sa volonté.

1095.

Lorsque le débiteur d'un legs a, après la mort du testateur, fait des dépenses pour la chose formant l'objet du legs, les dispositions de l'art. 299 s'appliquent par analogie.

Quant aux dépenses ordinaires nécessaires qu'il a

faites en vue d'acquérir des fruits, il n'en peut demander le remboursement que jusqu' à concurrence de la valeur de ces fruits.

1096.

Le legs est caduc si le légataire meurt avant le testateur.

Il en est de même lorsque, dans le cas d'un legs avec condition suspensive, le légataire meurt avant que la condition soit remplie. Cependant, si le testateur a exprimé une volonté contraire, il sera fait conformément à sa volonté.

1097.

Lorsque le legs ne produit pas d'effets ou s'il cesse de produire ses effets à la suite d'une répudiation, la part qui devait échoir au légataire revient à l'héritier ; cependant, si le testateur a exprimé dans son testament une volonté contraire, il sera fait conformément à sa volonté.

1098.

Lorsque le droit qui forme l'objet du legs ne fait pas partie, au moment du décès du testateur, des biens de la succession, le legs est caduc. Il n'en est pas ainsi cependant lorsqu'il n'est pas douteux que le droit doit être l'objet du legs, qu'il fasse partie ou non des biens de la succession.

1099.

Lorsqu'un legs qui a pour objet un droit ne faisant pas partie des biens de la succession produit ses

effets conformément à la modification contenue dans la dernière phrase de l'article précédent, le débiteur du legs est tenu d'acquérir ce droit et de le remettre au légataire. Lorsque cette acquisition est impossible ou si elle ne peut être faite que moyennant des frais exagérés, le débiteur du legs devra en payer la valeur au légataire. Cependant, si le testateur a exprimé dans son testament une volonté contraire, il sera fait conformément à sa volonté.

1100.

Lorsque, dans le cas d'un legs d'une chose qui n'est pas spécifiée, la chose délivrée est réclamée par un tiers, le débiteur du legs en est responsable vis-à-vis du légataire comme un vendeur.

Lorsque, dans le cas d'un legs d'une chose qui n'est pas spécifiée, la chose délivrée est défectueuse, le débiteur du legs doit la remplacer par une chose sans défaut.

1101.

Lorsque le testateur a le droit, par suite de l'anéantissement de la chose formant l'objet du legs, de sa modification ou de la perte de sa possession, de demander à un tiers une indemnité en argent, ce droit est présumé former l'objet du legs.

Lorsque la chose qui forme l'objet du legs a été liée à une autre ou confondue avec une autre chose et que le testateur est par suite devenu, en vertu des art. 243 à 245, propriétaire ou copropriétaire de la chose entière, ce droit de propriété est présumé faire l'objet du legs.

1102.

Lorsque la chose ou le droit qui forme l'objet du

legs est, au décès du testateur, sujet à un droit d'un tiers, le légataire ne peut exiger du débiteur du legs que celui-ci fasse éteindre ce droit, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement dans son testament.

1103.

Lorsqu'une créance forme l'objet du legs et que le testateur a obtenu satisfaction pour cette créance, si la chose reçue se trouve encore dans les biens de la succession, elle est présumée former l'objet du legs.

Lorsqu'il s'agit d'une créance dont l'objet est une somme d'argent, le montant de cette créance est présumé former l'objet du legs, même s'il ne se trouve pas dans les biens de la succession une somme d'argent correspondante.

1104.

Celui qui a reçu un legs grevé d'une charge n'est tenu de satisfaire aux obligations qui en découlent que jusqu'à concurrence de la valeur de la chose formant l'objet du legs. Lorsque le légataire répudie le legs, celui au profit de qui le legs a été grevé peut devenir lui-même légataire. Cependant, si le testateur a exprimé dans son testament une volonté contraire, il sera fait conformément à sa volonté.

1105.

Lorsque la valeur de l'objet d'un legs grevé d'une charge a été réduite en conséquence d'une acceptation limitée de la succession ou d'une action en restitution de la réserve légale, le légataire est déchargé dans la même proportion des obligations qui lui sont imposées.

Cependant, si le testateur a exprimé dans son testament une volonté contraire, il sera fait conformément à sa volonté.

SECTION IV.

DE L'EXÉCUTION DES TESTAMENTS.

1106.

Le dépositaire d'un testament devra, dès qu'il aura eu connaissance de l'ouverture de la succession, présenter sans délai ce testament au tribunal et demander son homologation. En cas d'absence d'un dépositaire, il en est de même de l'héritier aussitôt qu'il aura trouvé le testament.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'un testament par acte public.

Un testament cacheté ne peut être ouvert que par le tribunal en présence de l'héritier ou du représentant de celui-ci.

1107.

Celui qui néglige de remettre le testament au tribunal conformément aux dispositions de l'article précédent ou qui exécute le testament sans avoir obtenu l'homologation du tribunal ou qui ouvre un testament cacheté en dehors du tribunal sera condamné à une amende pouvant aller jusqu'à deux cents yen.

1108.

Le testateur peut dans son testament nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires ou déléguer ce droit à un tiers.

Le tiers à qui a été délégué le droit de nomination d'un exécuteur testamentaire doit sans délai procéder à cette nomination et en donner connaissance à l'héritier.

Lorsque le tiers entend se décharger de ce soin, il doit en aviser sans délai l'héritier.

1109.

L'exécuteur testamentaire doit, aussitôt qu'il a déclaré accepter sa charge, en remplir les devoirs.

1110.

Les héritiers et autres intéressés peuvent fixer à l'exécuteur testamentaire un délai convenable pendant lequel il déclarera s'il accepte ou décline la charge. Si, à la fin de ce délai, il n'a donné aucune réponse à l'héritier, il est considéré comme ayant accepté.

1111.

Les incapables et les faillis ne peuvent être exécuteurs testamentaires.

1112.

Lorsqu'il n'existe pas d'exécuteur testamentaire ou que celui-ci vient à manquer, le tribunal peut, sur la demande d'un intéressé, en nommer un.

Un exécuteur testamentaire ainsi nommé ne peut refuser d'accepter cette charge que s'il peut faire valoir un motif légitime.

III3.

L'exécuteur testamentaire devra sans délai dresser un inventaire de la succession et le remettre aux héritiers.

Si les héritiers l'exigent, il devra dresser l'inventaire en leur présence ou le faire dresser par un notaire.

III4.

L'exécuteur testamentaire a le droit et le devoir de faire tous actes nécessités par l'administration de la succession ou l'exécution du testament.

Les dispositions des art. 644 à 647 et 650 s'appliquent par analogie à l'exécuteur testamentaire.

III5.

Lorsqu'il existe un exécuteur testamentaire, l'héritier ne pourra ni disposer des biens de la succession ni faire tels autres actes préjudiciables à l'exécution du testament.

III6.

Lorsque le testament ne vise que des biens spécifiés de la succession, les dispositions des trois derniers articles ne s'appliquent qu'à ces biens.

III7.

L'exécuteur testamentaire est considéré comme étant le représentant de l'héritier.

III8.

L'exécuteur testamentaire ne peut déléguer ses fonctions à un tiers qu'en cas de nécessité, à moins toute-

fois que le testateur en ait disposé autrement dans son testament.

Lorsque l'exécuteur testamentaire a, en cas de nécessité, délégué ses fonctions à un tiers conformément à la modification contenue dans le paragraphe précédent, il encourt vis-à-vis de l'héritier les responsabilités prévues à l'art. 105.

1119.

Lorsqu'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires, la majorité décidera de quelle manière ils doivent s'acquitter de leurs devoirs. Cependant, si le testateur a exprimé dans son testament une volonté contraire, il sera fait conformément à sa volonté.

Chaque exécuteur testamentaire peut, sans préjudice des dispositions précédentes, prendre individuellement des mesures conservatoires.

1120.

L'exécuteur testamentaire n'obtient une allocation que si elle a été prévue par le testament.

Lorsque l'exécuteur testamentaire est nommé par le tribunal, celui-ci peut, suivant les circonstances, lui attribuer une allocation.

Dans le cas où l'exécuteur testamentaire a à recevoir une allocation, les dispositions des art. 648,2 et 3 s'appliquent par analogie.

1121.

Tout intéressé peut demander au tribunal la révocation de l'exécuteur testamentaire si celui-ci néglige ses fonctions ou pour tout autre motif légitime.

L'exécuteur testamentaire peut, après avoir accepté

ses fonctions, s'en démettre s'il a pour cela un motif légitime.

1122.

Lorsque les fonctions de l'exécuteur testamentaire ont pris fin, les dispositions des art. 654 et 655 s'appliquent par analogie.

1123.

Les frais occasionnés par l'exécution testamentaire sont à la charge de la succession; néanmoins, la réserve légale n'en doit pas être diminuée.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS.

1124.

Le testateur peut à toute époque révoquer en tout ou en partie son testament en observant les formalités prescrites pour faire un testament.

1125.

Lorsque deux testaments faits à des dates différentes se contredisent, le testament antérieur est considéré comme étant révoqué par le testament postérieur en ce qui concerne les parties qui se contredisent.

Ces dispositions s'appliquent par analogie lorsqu'il existe une contradiction entre un testament et une

disposition entre vifs ou un autre acte juridique postérieurs à ce testament.

1126.

Lorsque le testateur détruit intentionnellement le testament, celui-ci est considéré comme étant révoqué en ce qui concerne les parties détruites. Il en est de même lorsque le testateur détruit intentionnellement la chose formant l'objet du legs.

1127.

Un testament révoqué conformément aux art. 1120 à 1122 ne recouvre plus ses effets si plus tard la révocation est rapportée ou perd ses effets. Il n'en est pas ainsi cependant si la révocation a été causée par fraude ou par violence.

1128.

Le testateur ne peut renoncer à son droit de révoquer un testament.

1129.

Lorsque celui qui a reçu un legs grevé d'une charge ne satisfait pas aux obligations qui en découlent, l'héritier peut exiger qu'il leur satisfasse dans un délai fixé et s'il n'obéit pas à son injonction dans ce délai, demander au tribunal de déclarer le legs caduc.

CHAPITRE VII.

DE LA RÉSERVE LÉGALE.

1130.

La réserve légale d'un descendant en ligne directe qui est héritier légal de la famille est de la moitié des biens de celui qui laisse la succession.

La réserve légale d'un autre héritier de la famille est d'un tiers des biens de celui qui laisse la succession.

1131.

La réserve légale d'un descendant en ligne directe qui est héritier des biens est de la moitié des biens de celui qui laisse la succession.

La réserve légale du conjoint ou d'un ascendant en ligne directe qui est héritier des biens est d'un tiers des biens de celui qui laisse la succession.

1132.

Pour le calcul de la réserve légale, on ajoute aux biens que possédait celui qui laisse la succession au moment de l'ouverture de la succession, la valeur de ceux dont il a disposé à titre de donation et on déduit du total les obligations.

La valeur d'un droit soumis à une condition ou dont la durée n'est pas certaine sera déterminée au moyen d'une estimation d'un expert nommé par le tribunal.

Dans le calcul de la réserve légale on ne fait pas entrer en ligne de compte la valeur des droits spéciaux de la succession dans la famille.

1133.

La valeur d'une donation n'entre en ligne de compte conformément à l'article précédent que si elle a été faite dans l'année qui précède l'ouverture de la succession. Néanmoins, elle entrera en ligne de compte même si elle a été faite plus d'une année avant l'ouverture de la succession lorsque, au moment de la donation, les parties savaient qu'ils lésaient les droits du bénéficiaire de la réserve légale.

1134.

Le bénéficiaire de la réserve légale ou son successeur peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour maintenir la réserve intacte, demander la réduction des legs et des donations visées par les dispositions de l'article précédent.

1135.

Lorsqu'un droit conditionnel ou dont la durée n'est pas certaine forme l'objet d'une donation ou d'un legs, et que cette donation ou ce legs est sujet à réduction, le bénéficiaire devra aussitôt en payer le montant qui reste conformément au prix fixé suivant les dispositions de l'art. 1132, 2.

1136.

Les donations ne peuvent être réduites qu'après les legs.

1137.

La réduction des legs s'opère proportionnellement à la valeur de la chose qu'ils ont pour objet. Mais si le testateur a exprimé dans son testament une volonté contraire, il sera fait conformément à sa volonté.



1138.

La réduction des donations se fera en commençant par la dernière donation et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

1139.

Le donataire devra rendre outre les biens les fruits depuis le jour où la demande en réduction a été faite.

1140.

Le bénéficiaire de la réserve légale supporte la perte occasionnée par le fait que le donataire dont la donation doit être réduite est dépourvu de moyens.

1141.

Pour une donation grevée d'une charge on ne peut opérer la réduction que sur ce qui reste après avoir déduit de la valeur de l'objet de la donation la valeur de la charge dont il est grevé.

1142

Un acte juridique à titre onéreux passé moyennant un prix d'une infériorité excessive n'est considéré comme donation que si tous les intéressés savaient que le bénéficiaire de la réserve légale devait en éprouver du dommage. Lorsque dans un pareil cas le bénéficiaire de la réserve légale demande la réduction, il faut qu'il rembourse le prix.

1143.

Lorsque le donataire qui doit être réduit a cédé à un tiers l'objet de la donation, il doit en payer le prix

au bénéficiaire de la réserve légale. Lorsque l'acquéreur a su au moment de la cession que le bénéficiaire de la réserve légale devait être lésé, celui-ci peut demander la réduction à l'acquéreur.

Ces dispositions s'appliquent par analogie lorsque le donataire a établi un droit sur l'objet de la donation.

1144.

Le donataire ou le légataire n'est pas tenu de restituer s'il paie au bénéficiaire de la réserve légale la valeur de l'objet de la donation ou du legs jusqu'à concurrence de la réduction à opérer.

Ces prescriptions s'appliquent par analogie à la modification contenue à l'art. 1143, 1.

1145.

Le droit de demander la réduction se prescrit si le bénéficiaire de la réserve légale ne l'exerce pas dans un délai d'un an à partir du moment où, la succession étant ouverte, il a eu connaissance de l'existence de la donation ou du legs sujets à réduction. Il en est de même s'il s'est écoulé dix ans depuis l'ouverture de la succession.

1146.

Les dispositions des art. 995, 1004, 1005, 1007 et 1008 s'appliquent par analogie à la réserve légale.

LOI NO 37 DU 4 AVRIL 1902.

Les deux paragraphes suivants sont ajoutés à l'art. 743 du Code Civil :

Si un membre d'une famille établit une famille secondaire, il peut, avec l'autorisation du chef de famille, y faire entrer comme membres ses descendants en ligne directe.

Si le descendant est âgé de quinze ans et plus, son consentement doit être obtenu.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Si les descendants en ligne directe de celui qui a établi une famille secondaire avant la mise en vigueur de la présente loi qui sont dans la famille principale sont incapables, leur représentant légal peut à leur place remplir les formalités nécessaires pour en faire, conformément aux dispositions de l'art. 733,1, des membres de la famille secondaire.

Les dispositions de l'art. 972 du Code Civil ne s'appliquent pas aux descendants en ligne directe de celui qui a établi une famille secondaire avant la mise en vigueur de la présente loi et qui sont devenus membres de cette famille en vertu des dispositions de l'art. 737 du même Code ; cependant ces dispositions n'affectent pas les droits acquis des tiers.
